

BGE 26 I 246

Bundesgericht (BGE), 1900-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_246

FR: ATF 26 I 246

IT: DTF 26 I 246

Volltext

246 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- à la vente, il y a lieu d'observer qu'il n'a aucune qualite pour se plaindre en leur nom. Par ces motifs, La Ohambre des Poursuites et des FailJites prononce: Le recours est ecarte. 47. Arret du 22 mai 1900, dans la cause Eggis &- Oe. Incompetence des autorites de surveillance pour statuer sur une action en responsabilite contre un office des pOUI'suites au sens de art. 5 LP., ainsi que pour decider si les plaignants peuvent etre astreints a un impöt. I. - Le 15 novembre 1899, Eggis & Oie, banquiers, a Fribourg, ont obtenu l'adjudication d'un immeuble situe a la rue de Lausanne, a Fribourg. Par memoire du .. 14 fevrier 1900, ils ont porte plainte contre l'office des poursuites de la Sarine en faisant valoir ce qui suit : 1. Au moment de reclamer au locataire Alb. Ramstein le prix de son loyer s'elevant a 600 fr. par an, ce dernier pro- duisit une quittance de l'ancienne proprietaire, dame l/faas, eonstatant que le loyer avait ete perl/u par elle, en 1897, d'avance jusqu'au 25 juillet 1900. Les recourants perdent de ce chef 8 mois de loyer, soit 400 fr. Lors des mises, le pre- pose ne leur a aucunement parle de ce paiement anticipe qui, du reste, ne figurait pas sur l'etat des charges. Les recourants ayant demande au prepose la production des baux, il a repondu qu'il ne les avait pas et ne les connaissait pas. Pourtant, il avait eu connaissance en particulier du bail Ramstein, qu'il aurait du, par consequent, se faire remettre. Ramstein a meme demande qu'il fut fait mention du paye- ment effectue d'avance; mais le prepose lui a l'epondu qu'il n'avait aucune formalite a remplir pour se garantir. Les plai- gnants ont, par ces raisons, estime l' office des poursuites responsable du dommage cause et ils ont conclu a ce que la und Konkurskammer. No 47. 247 somme de 400 fr. qu'iIs ne peuvent recuperer de Ramstein leur soit restituee par l'office fautif. 2. Les plaignants ont re(ju, au commencement de janvier 1900 de la Oaisse de Ville, une reclamation de 142 fr. 05 c. pour cote d'impot cantonal et communal de1899 et de 58 fr. 55 c. pour impot contre l'incendie de 1898. Ils ont refuse le paiement par le motif qu'ils n'avaient pas ete proprietaires de l'immeuhle dont s'agit avant le 15 novembre 1899 et que ces impots devaient avoir ete acquittes par prelevement sur le montaut de 4.7800 fr. verse ponr l'adjudication, puisque l'office avait compris en premiere ligne dans l'etat des charges « les impots. » En outre, la Oaisse de Ville n'a pas fait ins- crire en temps utile ces pretentions et elle doit des lors en etre forclose, conformement a la publication faite dans la Feuille officielle. Les recourants ont demande sur ce point a ce que la dite reclamation pour impots non inscrits soit declaree non fondee et qu'ils soient liberes du paiement de ces cotes. II. - L' A.utorite cantonale de surveillance astatue, en date du 3 mars 1900, de ne pas entrer en matiere snr le recours pour cause d'iuc{)mpetence. Dans son prononce, elle expose que la premiere conclusion concerne une action civile an sens de Part. 5 LP. et la seconde nne reclamation d'une somme d'argent echappant a la competence de l'Autorite de surveillance. III. - Eggis & Oie, ont defere leurs reclamations en temps utile au Tribunal federal. IV. - Dans sa reponse sur le recours, l'Autorite canto- nale declare maintenir sa maniere de voir en joignant au dossier un rapport de l'office sur les points litigieux. Il resulte des deux

memoires que dans les conditions de vente tous les impôts non payes etaient mis à la charge de l'acquerer. Statlallt s'ur ces faits et considerant en droit : 1. - Il est hors de cloute que les autorites de surveillance ne sauraient etre competentes quant a la conclusion des recourants tendant a ce que l'office soit tenu de leur payer 248 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- la sommede 400 fr. Les plaignants eux-memes font valoir, pour etabli le bien-fonde de cette pretention, que le prepose leur avait cause, par des fautes commis es dans l'exercice de ses fonctions, un dommage qu'il serait personnellement obligé de reparer. On se trouve donc bien en presence dieme action en responsabilite au sens de l'art. 5 LP., action qui doit etre portee devant le juge. 2. - Avec autant de raison, l'instance cantonale s'est refusee d'entrer en matiere sur le second point litigieux. Les recourants demandaient que la reclamation de la Caisse de Ville pour impots soit declaree non fondee et qu'ils soient liberes du payement des cotes exigees. n s'agit la evidem- ment de decider au fond, si les plaignants peuvent etre astreints a une certaine prestation de droit public. 01', la eompetence pour statuer à ce sujet n'appart!ent ... pas aux autorites de poursuite, mais a celles (judiciaires ou adminis- tratives) auxquelles le legislateur cantonal a defere les ques- tions se rapportant aux litiges de cette nature. C'est aupres de ces dernieres autorites que les recourants auront a faire valoir leurs objections (forclusion, etc.) touchant la dite recla- mation d'impots, soit. par voie d'exception cont.re une demande en payement des cotes dont s'agit, soit par le moyen d'une action en repetition da l'indu. La competence des autorites de surveillance ne semit acquise que s'il s'agissait d'annuler et de redresseI' un acte se rattachant a la poursuite en ques- tion ou d'ell ordonner un tel. Mais aucune conclution de ce genre n'a ete prise par les recourants. Du reste, on ne voit guere comment ces derniers auraient ete fondees a soulever des objections a cet egard, etant etabli par les piec'es du dossier que tous les impôts non payes etaient mis par les conditions de vente a la charge de l'acquerer. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. und Konkurskammer. N° 48. 48. ~ntfd}eib t10m 14. ~uni 1900 in \5ttdd}tn ~ttfnet unb stonforten. 249 Nach/a8SrCI' {ahl'cn. Einsetzung eines Gläubigeraussch1J,sses; Stellung der Aufsichtsbehörden zu demselben. Stellung des letztem gegenüber dem Sachwalter, Art. 295, Abs.3 Betr.-Ges., und Kompetenzen des Sach- walters im allgemeinen. Rechtliche {,age des Schuldners. Art. 298 Betr.-Ges. 1. SUM 29. Sanutt 1900 \1>ul'be bel' stollefti\}gefellfd}aft lBit~er & 9(ot~ in ~o{ot~um i)(:ad}laufunbung im ~tnne t10n &rt. 294 unb 295 be6 lBetteibung6gefe~e6 be\1>illigt, bie f~ä.ter um a\1>ei lInon(tfe t1etlä.ngert \1>utbe. SU(6 \5a~roa{tel' routtle bel' StonfUt'ßbeetmte t10n \5oIot~urn, 3. ~afnet, be3ei~net. mon ben @Iä.ubtgern \1>urbe übel'bieß ein SUu6fd}uu befteUt, bel' in merbt~ bung mit bem \5tt~roetUer bie @efd}ä.ftßlage \)on :att~er &, ~ot9 unterfud}en unb &nttngge betreffenb &nne~mbClrtett beß i)(ad)(ttu~ t1ertrClgeß bringen follte. ~rm 14. lInCit3 faute bel' @lCiubiget(tltß~ fd)U13 ben lBefd}Iuu, eß fei bem ~eiU)abl't bel' %trma &b(tlbe:t iRot~ bel' biß ba~in bie .!tafte bel' @efellfd}aft gefü~rt unb betfut einen' monatUd}en @e~etlt beöogen ~Cltte, in Bufunft fein @e9alt me~t au6oubear~len. @egen biefen lBefd}IufJ er~ob SUB(tlbert ~ot~ gefü~t (tuf SUd. 295, SUBf. 3 beß lBet'l'eibungegeie~eß :l8er~roetbe bei bel' fantonCl{en SUuffid}t60e~örbe für \5d}uiboetteloung unb stonfure mit bem &nttClg, eß folle i~m fein @e~etU, bel' in le~tet Bett 200 %r. ,monttUicf) oetragen ~aoe, aUd} roetted)in aU6be~Cl~:t \1>erben. :tlie angegangene lBe~örbe Tetnb, e6 ~ange bel' ~ntfd}ctb i.oor bie lBefd}roerbe »on ber %tage etO, 00 bel' @lauoigettt~ßf~ufJ au feinem lBefd}luffe \>om 14. lInCiq fom~etent geroefen. fe~. :tltefe %rage fei au t1etneinen. :tlUl'd} bie i)(etd)(Cluftunbung fet bte. sto{~ lefti\>gefellfd}nft lBit~et & ff(ot~ nid)i nurgelöft \1>otben. ~tefe(oe befte~e öur Stunbe

nod). ~l'eöieU etfd}eine be:: angefo~telte .lBe~ fd){u13 beß @ {Ciubigetaußfd}ufftß \)om
14. Inar~ alß tm ?!BIber. f~tUd} ftegenb mit bel' lBefimmung beß S Ud. 298 beß lBunbeß;
gefe~eß üoet ~d)u(bbetteibung unb stonfurß, \1>eld)e @efe~e~oe. fimmung unter ben bod
angegebenen lBefd}ranfun~en .bem Sd)ulbner gefettte, fein @efd)/ift roetter 3U betteiben.
~~atrad}ltd} \1):tbe (t~~ b(tß @efd}llft bel' stolleltitlgefeUfd}(tft lBitd}er & lRot~
\1)etterbetrte~ !7 XXVI, !. - 1900

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.